

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Actions collectives émergentes en agriculture, agroalimentaire, pêche, aquaculture, forêt et bois

- VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU le règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le règlement UE n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

- VU le règlement UE n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU le règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- VU le régime notifié SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.110086 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.110226 en faveur des entreprises des Pays de la Loire actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029, pris sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

- VU l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale « Terre, Mer, agissons pour une alimentation durable »,
- VU la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 notamment son programme « E300 - Agir pour l'agro-alimentaire et les filières alimentaires »,
- VU la délibération du Conseil régional du 20 mars 2025 approuvant le présent règlement d'appel à projets,

Article 1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La Région Pays de la Loire accompagne la réalisation de projets à portée collective permettant de soutenir les performances et les transitions des filières ligériennes agricoles, agro-alimentaires, de la pêche, de l'aquaculture et de la forêt vers leur développement durable.

Le dispositif « actions collectives émergentes » vise à accompagner de nouvelles initiatives ou des **actions novatrices concernant la structuration de filières¹, de nouvelles pratiques ou de nouveaux produits, procédés**, permettant l'adaptation des productions au **changement climatique, la création de valeur et des retombées économiques en Région**. Les actions doivent s'inscrire dans la stratégie « Terre, Mer Agissons pour une alimentation durable » et les feuilles de routes stratégiques de la Région.

Les actions doivent être partagées avec l'ensemble des acteurs concernés, réalisées le plus possible en collectif (nécessitant un effort structuré entre des acteurs) faisant appel à de la coopération et devant conduire à des résultats mesurables. Elles doivent s'accompagner d'une définition précise des objectifs poursuivis, des résultats attendus et des moyens mis en œuvre afin, notamment, de mesurer l'efficience sur l'atteinte des résultats visés dans le délai dédié.

Article 2 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à retenir des projets respectant les critères suivants :

- avoir une **dimension** et des **retombées directes en région**,
- concerner un ou plusieurs des secteurs suivants : **agriculture, agroalimentaire, pêche, aquaculture, forêt, bois**,
- s'inscrire dans les **priorités de la Région** : emploi, jeunesse et renouvellement des actifs, innovation (hors R&D), élevage ou transitions agro écologiques et développement durable,

¹ Hors filières de l'agriculture biologique soutenues par un autre dispositif de la Région (Structuration des filières biologiques régionales) disponible sur le site internet Région Pays de la Loire

- **faire émerger des initiatives** pertinentes pour **valoriser ou structurer une filière, de nouvelles pratiques ou de nouveaux procédés ou services** (hors expérimentation, recherche et développement aidés par ailleurs),
- **aboutir à la création de valeur,**
- **mis en place à partir d'une démarche collective et concertée avec les acteurs du territoire** pour répondre à des enjeux spécifiques en Pays de la Loire,
- assurer des **retombées économiques, de performance ou de compétitivité aux bénéficiaires finaux** que sont les producteurs (agriculteurs, aquaculteurs, pêcheurs, sylviculteurs),
- **avoir une durée maximale de 24 mois.**

Les critères de sélection et d'analyse du projet sont précisés à l'article 4.

Article 3 - BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les sociétés de toute nature, les associations et les chambres consulaires sont éligibles. Les organismes professionnels agricoles et les instituts techniques le sont également.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas éligibles.

Article 4 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Seuls les dossiers complets et éligibles font l'objet d'une sélection.

Les projets devront renseigner le plus précisément possible les aspects demandés ci-dessous déclinés par critères. La qualité de la rédaction et la clarté des propos sera pris en compte.

Critères	Aspects évalués
Intérêt stratégique régional du sujet	<ul style="list-style-type: none"> • S'inscrire dans une ou plusieurs thématiques stratégiques de la Région : <ul style="list-style-type: none"> - la jeunesse et le renouvellement ; favoriser le renouvellement des actifs, - l'emploi avec le développement économique, la performance et la compétitivité, - l'environnement avec l'accélération des transitions, - l'élevage. • Être en cohérence entre des objectifs sociaux, environnementaux et économiques.
Impact économique régional	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer des retombées économiques positives pour la Région Pays de la Loire.

Caractère novateur et anticipatif du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer une/des action(s) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui représente une amélioration significative par rapport à une situation existante. • Apporter de la valeur ajoutée : offrir des avantages substantiels ou résoudre des problématiques de manière plus efficace que les solutions actuelles.
Qualité de la coopération mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter un intérêt collectif, des actions de coopération permettant de répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux d'un ou plusieurs secteurs de production, ou à l'échelle d'une filière (amont à aval). • Etre en capacité de faire émerger une/des actions.
Qualité de la gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Etre fédérateur pour le projet concerné. • Avoir une solide expérience de gestion de projets collectifs.
Qualité de la méthodologie proposée et faisabilité technique, financière et organisationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Démontrer la faisabilité entre la problématique posée et les objectifs déployés. • Identifier clairement les moyens alloués et la répartition claire des contributions de l'équipe projet. • Présenter un planning prévisionnel détaillé. • Lister les indicateurs de réussite du projet. • Prévoir une évaluation post-projet.
Incitativité de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide doit permettre de modifier le comportement de l'entité demandeuse de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'exercerait pas sans l'aide, ou qu'elle exercerait de manière limitée ou différente. • Le projet ne doit pas avoir été mis en œuvre avant la demande de subvention.
Diffusion	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter un moyen de diffusion adapté des résultats obtenus.
Qualité rédactionnelle du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Etre facile à lire et illustré. • Intégrer une explication précise et détaillée des enjeux, du programme de travail proposé et du budget associé. • Présenter un résumé « grand public » (une demi-page).

Les projets seront classés à l'issue de l'analyse de ces critères. Les modèles de documents technique et financier à renseigner seront mis en ligne sur le site internet de la Région (voir article 6).

Article 5 – MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses justifiables supportées par les structures demandeuses et directement rattachés à la réalisation du projet.

Les catégories de dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Charges de personnel interne à la structure, des agents directement impliqués dans le projet.**

Les charges de personnel sont prises en compte sur une base réelle, en multipliant un nombre de jours par un coût/jour qui doit être justifié par chaque structure partenaire du projet au moment du dépôt de la demande d'aide.

- **Autres charges externes : études et recherches, locations mobilières et immobilières** (ex. location de salle pour les actions d'animation, de valorisation ou diffusion des résultats, prestations d'études).

- **Autres services extérieurs : prestations, honoraires et rémunérations d'intermédiaires, publicité, publications, communication, frais de mission.**

Les frais de mission concernent les frais de restauration et de déplacements des agents impliqués dans le projet. Si les frais de missions sont intégrés dans le coût complet du personnels, ils ne peuvent pas être présentés une 2^e fois en tant que dépense directe.

Une attention particulière sera portée au caractère raisonnable des dépenses et toute dépense non justifiée sera écartée. En particulier, des devis seront à fournir pour les charges externes et autres services extérieurs.

5.2 Taux d'aides

Les projets sélectionnés seront soutenus par la Région sous la forme d'une **subvention régionale maximale de 40 % des dépenses éligibles totales du projet**. L'aide est plafonnée à **40 000 €** par projet.

L'ensemble des autres financements publics obtenus ou attendus doivent être mentionnés dans le plan de financement. L'aide est cumulable avec d'autres aides publiques dans le respect des règles de cumul et des plafonds autorisés par la réglementation européenne et nationale en matière d'aides aux entreprises.

L'ensemble des cofinancements publics **demandés ou obtenus** pour le projet doit être déclaré à la demande. Dans le cas où d'autres aides publiques seraient obtenues pour les mêmes actions, la Région se réserve le droit d'ajuster son taux d'aide. En effet, **l'aide régionale sera octroyée dans la limite d'un taux maximal d'aide publique globale** conforme au règlement ou régime d'aide visé dans la convention.

Une aide régionale pourra être attribuée, dans la limite des crédits disponibles, aux projets répondant aux critères définis par le présent règlement.

Les projets ayant vocation à être financés dans un autre cadre ne seront pas retenus.

Article 6 – PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDE D'AIDE

La Région intervient sous forme d'un appel à projets ouvert du **14 avril au 13 juin 2025**.

Le calendrier de l'appel à projets, ainsi que les éléments demandés (formulaire et format de la demande), sont précisés sur le site internet de la Région des Pays de la Loire.

En cas de demande faisant appel à plusieurs partenaires, **un mandat entre l'ensemble des partenaires (convention de partenariat) désigne un mandataire** (porteur) qui se **charge de déposer les demandes** (initiale et paiement) et **de conventionner avec la Région**. Il sera chargé de reverser les subventions attribuées à chaque partenaire.

Les dossiers de demande dûment complétés sont expédiés au Conseil Régional **pendant la période d'ouverture de l'appel à projets** par courriel² à l'adresse suivante :

dapa@paysdelaloire.fr

en mentionnant dans l'objet « **demande d'aides AAP ACE 2025** ».

Seuls les dossiers déposés au plus tard à la date limite pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, il doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par la Région au demandeur.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur après le dépôt du dossier. Le demandeur devra alors respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier électronique, sous peine de rejet du dossier (jugé irrecevable).

L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

Les dossiers incomplets ou reçus après la date de clôture de l'appel ne seront pas instruits.

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région des Pays de la Loire. Des avis et expertises externes pourront être sollicités le cas échéant.

Article 7 – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'actualité agricole en région.

L'aide est versée sous forme de subvention. Une convention, précisant notamment les modalités de versement de la subvention, est transmise au coordinateur du projet et aux partenaires bénéficiaires après le vote des élus régionaux.

² En cas de difficulté justifiée, un envoi papier est possible (cachet de la poste faisant foi respectant la date de clôture de l'appel à projets) auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire.

7.1 Modalités de versement :

Pour les projets d'une durée inférieure ou égale à 12 mois : paiement en une seule fois en fin de projet, sur présentation des justificatifs de réalisation totale du projet.

Pour les projets supérieurs à 12 mois : une avance de 50 % versée après la signature de la convention et le solde en fin de projet, sur présentation des justificatifs de réalisation totale du projet.

Le solde de la subvention régionale est versé sur présentation :

- d'un bilan technique des actions réalisées et des résultats obtenus, sous la forme d'un rapport technique comportant la réalisation des indicateurs présentés dans la demande d'aide,
- d'un état récapitulatif des dépenses indiquant a minima l'objet de la dépense, la date de la facture, la date de paiement, le mode de règlement et le montant,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

7.2 Modalités de contrôle :

Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité du service fait, le bénéficiaire est tenu de produire l'ensemble :

- des attestations de temps passé en lien avec le projet (informations minimum requises : nom, prénom, et qualité de l'agent, nombre d'heures passées en lien avec le projet, coût horaire, coût total lié au projet), visées par l'autorité compétente
- les factures certifiées acquittées.

Ces documents sont à joindre à la demande de versement du solde.

A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services de la Région.

Le demandeur de l'aide accepte les engagements suivants :

- ne pas avoir sollicité d'autres crédits que ceux mentionnés dans le dossier de demande d'aide pour le même projet que celui indiqué dans la demande,
- sous réserve de l'attribution de l'aide, informer la Région des Pays de la Loire de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide,
- faire mention du soutien de la Région dans les outils de communication liés au projet. Les logos de la Région sont disponibles sur le site internet de la Région Pays de la Loire,
- informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait au projet.

Pour toute question liée à une demande, le contact est le suivant :

Région des Pays de la Loire

Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire

1 rue de la Loire, 44200 Nantes

dapa@paysdelaloire.fr.